



**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**



PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013-19

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de CHOCQUES**

**SOCIETE CRODA CHOCQUES**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 autorisant la société MARLES-KULLMANN à exploiter une installation de stockage d'oxyde d'éthylène et de propylène sur le territoire de la commune de CHOCQUES ;

VU le récépissé de succession délivré le 11 mars 1985 à la société ICI France,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1986 autorisant la société ICI France à exploiter des installations de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 autorisant la société ICI France à exploiter les ateliers PC3 et PC4 (nouvelle ligne de réaction V15);

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 autorisant la société ICI France à étendre l'atelier Amiétois 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant la société ICI France à étendre l'atelier PC2 ;

VU le récépissé de succession délivré le 15 septembre 2006 à la Sté CRODA UNIQUEMA,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2006 délivré à la Sté CRODA UNIQUEMA pour la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 25 janvier 2008 au nom de la Sté CRODA CHOCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2009 relatif à l'application par la société CRODA CHOCQUES des Meilleures Technologies Disponibles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 25 octobre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 novembre 2012 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de rassembler dans un document unique l'ensemble des documents étudiés dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers de l'établissement CRODA CHOCQUES ainsi que les échanges associés ;

**Considérant** que la grille des phénomènes dangereux pouvant survenir au sein de l'établissement CRODA CHOCQUES nécessite l'avis d'un tiers-expert sur sa validité, sa pertinence et son exhaustivité, pour permettre la poursuite de la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

## ARTICLE 1 :

La société CRODA CHOCQUES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 route de Lapugnoy à CHOCQUES (62920), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

## ARTICLE 2 : ETUDE DES DANGERS

L'exploitant est tenu de remettre à M le Préfet du Pas-de-Calais, en trois exemplaires, **au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté**, les éléments constituant son étude de dangers. Ces éléments doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000 et du livre V du Code de l'Environnement (notamment en ce qui concerne la transmission, parallèlement à la remise de l'étude de dangers, des éléments indispensables à la réalisation du Plan Particulier d'Intervention).

L'étude de dangers décrira notamment, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

## ARTICLE 3 : TIERCE-EXPERTISE

L'étude des dangers mentionnée à l'article 2, éventuellement complétée, sera soumise à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert, dit tiers-expert, sur la partie relative aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur l'établissement. Le choix du tiers-expert est soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence de la grille des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant et pris en compte pour la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant, dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert se prononcera notamment sur :

- La pertinence et l'exhaustivité de tous les phénomènes dangereux mis en évidence par l'étude de dangers complétée,
- la validation des niveaux de probabilité des phénomènes identifiés, ainsi que la probabilité d'occurrence des éventuels phénomènes dangereux qui pourront être mis en évidence lors de la présente tierce-expertise,
- la pertinence des arbres des causes des phénomènes dangereux et notamment l'exhaustivité des causes retenues par l'exploitant,
- la pertinence, les niveaux de confiance et les critères de sélection des Mesures de Maîtrise des risques retenues par l'exploitant,
- la validité des nœuds papillons sur les scénarios de :
  - rupture des sphères d'Oxyde d'Ethylène et d'Oxyde de Propylène par sur-remplissage ;
  - BLEVE des sphères d'Oxyde d'Ethylène et d'Oxyde de Propylène suite à contamination par retour du contenu des réacteurs ;
- la validité des hypothèses et des modélisations des effets de ces phénomènes dangereux,

- la validité de l'application des règles d'exclusion de phénomènes dangereux de la démarche d'élaboration du PPRT,
- la pertinence de la limitation des fuites sur vannes à 10 % du diamètre,
- des propositions de réduction du risque à la source formulées par l'exploitant.

Le tiers-expert formulera toute proposition de réduction complémentaire du risque à la source qu'il jugera pertinente.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, ne sont pas soumis à l'analyse critique.

**Le choix de l'organisme tiers-expert sera porté à la connaissance de M. le Préfet du Pas-de-Calais au maximum 1 mois après la notification du présent arrêté.** L'élaboration de l'étude de dangers demandée à l'article 2 du présent arrêté tiendra compte des attentes de l'organisme tiers-expert en vue de faciliter sa mission de tierce-expertise.

Aux fins précédemment évoquées, une réunion dite « de lancement » rassemblera immédiatement après la désignation de l'organisme tiers-expert :

- . l'exploitant,
- . l'éventuel organisme choisi par l'exploitant pour l'assister dans la rédaction de son étude de dangers,
- . l'organisme retenu en tant que tiers-expert,
- . et la DREAL.

**Le rapport du tiers-expert sera remis à M le Préfet du Pas-de-Calais en trois exemplaires au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société CRODA CHOCQUES sera affiché en Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société CRODA CHOCQUES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CHOCQUES.

Arras, le 23 JAN. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



  
Jacques WITKOWSKI

**Copies destinées à :**

- Société CRODA CHOCQUES – 1, Route de Lapugnoy – 62920 CHOCQUES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de CHOCQUES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono



